# Art. 6 Zone verte

La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de l’article 6 et 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de verdure

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du Bourgmestre et à celle du Ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

## Art. 6.3 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure est principalement destinée à conserver ou à favoriser les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire. Elle assure une interface de qualité entre zones distinctes.

Elle peut-être accessoirement destinée à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, apicole, cynégétique ou d’utilité publique.

La zone de verdure est caractérisée par l’interdiction de bâtir à l’exception des aménagements en rapport direct avec la destination de la zone.